

Procès-verbal de séance du conseil municipal en date du 15 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 15 du mois de novembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Benjamin BEYSSAC, Maire.

Etaient présents, M. BEYSSAC Benjamin, M. AUCHÉ Vincent, Mme BONNIN Sylvie, Mme DESRUES Francisca, M. BRESSAND Pascal, Mme JOSEPH Martine (arrivée à 20h10 au point 10 de l'ordre du jour), M. MALLET Franck, Mme GASTÉ Catherine, M. CAILLÉ Christophe, Mme PERTHUIS Sophie, M. KOJÉOU Pascal, , Mme MARTINS Maud, Mme HOOGE Laëtitia, M. TRUBERT Guillaume, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme BINEY Katia donne pouvoir à Mme BONNIN Sylvie

Absents non excusés : 0

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres votants : 14 puis 15

Monsieur Vincent AUCHE a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil municipal : 09 novembre 2022

Le quorum étant atteint le Président de séance déclare la séance ouverte à 19h35.

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose :

- **de retirer 1 point à l'ordre du jour : l'Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher,**
- **d'ajouter 1 point à l'ordre du jour : la calendrier du facteur.**

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, ces propositions.

- 1. Compte rendu des décisions prises – Application des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**
- 2. Décision modificative n°4**
- 3. Fixation de la durée d'amortissement des comptes 21531 et 21532**

4. Répartition de la taxe d'aménagement
5. Renouvellement de la convention avec l'association des PEP28
6. Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher
7. Présentation du rapport d'observation de la Chambre Régionale des Comptes relatif aux comptes et à la gestion de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole
8. Adoption du mode de publicité des actes
9. Définition du taux horaire du service technique
10. Remboursement des frais des agents
11. Recrutement en lien avec le recensement de la population
12. Tarifs complémentaires pour l'Essentiel
13. Calendrier du facteur
14. Informations et questions diverses

Le Conseil municipal **approuve, à l'unanimité** le procès-verbal du 12 septembre 2022.

1. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES – APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 et L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le Maire rapporte à l'assemblée les décisions qui ont été prises depuis le 12 septembre 2022, en vertu des pouvoirs délégués au Maire par le Conseil municipal par délibération n° 34/2020 du 4 juin 2020.

Exécution et passation de marché

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Entreprise retenue</u>	<u>Montant T.T.C.</u>
D 49/2022	Marché de travaux pour la construction d'un Centre Technique Municipal	11 lots	677 736,86 €
D 55/2022	Terrassement pour l'installation du Street Workout	ASVTP	4 224,00 €
D 56/2022	Etudes préalables pour l'aménagement du cœur du village	Société SAEDEL	47 940,00 €
D 59/2022	Acquisition d'un bureau pour le cabinet du Dr Denis	UGAP	1 678,43 €
D 60/2022	Acquisition de mobiliers administratifs pour les services de la Mairie	UGAP	4 772,18 €
D 61/2022	Installation de balises rue des Colombiers	VIA Route	924,00 €

Virement de crédits

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Comptes concernés</u>	<u>Montant T.T.C.</u>
D 57/2022	Virement de crédit N°2 du budget COMMUNE 2022	Du compte 6228 (Divers) vers le compte 60631 (Fournitures d'entretien)	1500,00 €
D 58/2022	Virement de crédit N°3 du budget COMMUNE 2022	Des comptes 6228 et 6184 vers les comptes : - 6064 fournitures administratives - 60623 alimentation	7 390 €

		- 611 contrat de prestations de services - 6135 location - 615221 entretien, réparation bat. Pub. - 6238 divers - 6168 autres primes d'assurance - 6256 missions	
--	--	---	--

Droit de préemption urbain

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Propriétaire du bien</u>	<u>Section cadastrale</u>
D 64/2022	Déclaration d'intention d'aliéner n°032/2022	M. ROBERT Serge	ZX455, ZX27, ZX 528
D 65/2022	Déclaration d'intention d'aliéner n°033/2022	M. et Mme HURON	ZV42, ZV43
D 66/25022	Déclaration d'intention d'aliéner n°034/2022	Mme MASUREL Michèle	ZK800, ZK805, ZK811
D 67/2022	Déclaration d'intention d'aliéner n°035/2022	Chartres Métropole	ZM182, ZM183 (lots 7 et 8)
D 68/2022	Déclaration d'intention d'aliéner n°036/2022	Chartres Aménagement	ZI341, ZI344, ZI384 à ZI386, ZI400, ZI407, ZI409
D 69/2022	Déclaration d'intention d'aliéner n°037/2022	Chartres Aménagement	ZI323, ZI361, ZI366, ZI371, ZI374
D 70/2022	Déclaration d'intention d'aliéner n°038/2022	Chartres Aménagement	ZS13, ZS14, ZS15, ZS75, ZT15, ZT16

La commune de Nogent-le-Phaye a renoncé à l'exercice de son droit de préemption urbain dans le cadre des ventes des parcelles ci-dessus mentionnées.

2. DECISION MODIFICATIVE N°4

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Francisca DESRUES, adjointe aux finances, pour exposer à l'assemblée les ajustements auxquels il convient de procéder au budget 2022 de la commune compte tenu des dépassements des crédits alloués au budget primitif.

Ces modifications s'articulent comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT - Dépenses		
617	Etudes et recherches	60 000 €
6811	Dotation aux amortissement	7 332 €
678	Charges exceptionnelles	-67 332 €
TOTAL		0 €

SECTION INVESTISSEMENT						
Dépenses				Recettes		
OPERATION	Intitulé	Compte	Montant	Intitulé	Compte	Montant
2020009 - MSP	Retenue de garantie	2135	615 €	Amortissement réseau d'adduction d'eau	281531	3 072 €
2020006 - CTM	Avances	238	50 000 €	Amortissement réseau d'assainissement	281532	4 260 €
2020006 –	CTM	2135	-50 000 €			

CTM						
	Matériel de Transport	2182	750 €			
	Mobilier	2184	810 €			
2022007	SAEDEL	2151	3 000 €			
	autres immo corporelles	2188	2 157 €			
TOTAL			7 332 €	TOTAL		7 332 €

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **approuve, à l'unanimité, la décision modificative n°4 au budget 2022 de la commune.**

3. FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES COMPTES 21531 et 21532

Pour rappel, sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget de la commune de Nogent-le-Phaye,

Vu l'avis du Trésorier de Chartres Métropole,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **décide à l'unanimité**, de fixer à 1 an la durée d'amortissement des comptes 21531 et 21532 de la Commune de Nogent-le-Phaye.

4. REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30/12/2021 de finances pour 2022, complété par l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022, a rendu obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement (TA) par les communes à l'EPCI dont elles sont membres (auparavant ce dispositif était facultatif).

Le pouvoir réglementaire prévoit qu'une délibération concordante doit être prise entre les collectivités ayant instaurées la taxe d'aménagement sur leur territoire et leur EPCI afin d'arrêter la fraction que la commune s'engage à reverser à sa collectivité de rattachement. Cette réforme prévue par l'Etat implique de la part des collectivités d'anticiper une prévision budgétaire suffisante pour satisfaire aux différents versements à prévoir s'il y a lieu.

En termes de calendrier, l'ordonnance n°2022-883 du 4 juin, a prévu une dérogation jusqu'au 1er octobre 2022 pour obtenir les délibérations concordantes des EPCI et des communes. Néanmoins, les services de l'Etat ont confirmé que ces délibérations peuvent être adoptées jusqu'à la fin de l'année 2022.

Pour ce qui est de la clef de partage entre communes et EPCI, aucun seuil ni plafond de reversement n'est fixé législativement. Toutefois, au cours d'une réunion avec la Préfecture du 7 novembre 2022, l'agglomération a été enjoint de voter un taux « non nul » au titre de ce dispositif.

Ainsi, Chartres Métropole, dans sa délibération du 24 novembre 2022 proposera de voter une faction de reversement à 0,1%.

Les communes devront donc prévoir dans leur budget (dès l'exercice 2022) un montant de reversements (compte de dépense 10226) vers l'agglomération estimé à 0,1 % des sommes anticipés en recette de taxe d'aménagement.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir accepter cette disposition, en concordance avec la délibération de Chartres Métropole.

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, **le conseil municipal à l'unanimité:**

- **DECIDE d'accepter la proposition de Chartres Métropole**, d'une répartition de la taxe d'Aménagement à hauteur de 0,1% en faveur de l'agglomération ;
- **PRECISE qu'un montant correspondant doit être inscrit au budget de la commune au compte de dépense 10226.**

5. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES PEP28

Monsieur le Maire rappelle la convention signée avec l'AD PEP28 (Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir) en septembre 2021 afin d'assurer l'encadrement et l'animation des activités des temps périscolaires.

Le bilan de cette deuxième année de partenariat s'avérant positif, Monsieur le Maire propose de conclure une nouvelle convention pour l'année scolaire 2022/2023. Cette dernière précise le nombre de personnels tant communal qu'associatif pour remplir les missions du périscolaire sur les trois temps de la journée et permet le remplacement de personnel dès que besoin.

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, **le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à :**

- **SIGNER la nouvelle convention entre l'AD PEP28 et la commune pour l'année scolaire 2021/2022, jointe en annexe,**
- **et tous documents s'y rapportant.**

6. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de

l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et Intériale,

Vu la déclaration d'intention de la commune de Nogent-le-Phaye de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque «santé » conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante. Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) est à établir entre la commune et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Le Maire rappelle que la commune accorde une participation financière aux agents de la commune. Cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés. Cette participation est proposée comme suit :

Type de modulations	Critères pris en compte	Montants de la participation mensuelle de l'employeur (*)
En fonction de la catégorie et des membres de la famille adhérent au contrat	Catégorie A	➤ 15,00 € agent ➤ 5,00 € par enfant (**)
	Catégorie B	➤ 20 € agent ➤ 5,00 € par enfant (**)
	Catégorie C	➤ 25 € agent ➤ 5,00 € par enfant (**)

(*) Montants bruts avant cotisations salariales et patronales, quel que soit le temps de travail (temps complet ou temps non complet).

(**) dans la limite de deux enfants, les cotisations étant gratuites à partir du 3^{ème} enfant

Il est précisé qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 150 € et les frais annuels de gestion sont de 80 € étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide à l'unanimité**:

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et Intériale, à effet au 1^{er} janvier 2023,
- **d'approuver** la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Nogent-le-Phaye et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- **d'accorder** une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune de Nogent-le-Phaye en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé » telle que précisée ci-dessus.
- **de s'acquitter**, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- **de prévoir** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **d'autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Interiale et/ou SOFAXIS

7. PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATION DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES RELATIFS AUX COMPTES ET A LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHARTRES METROPOLE

La Chambre Régionale des Comptes Région Centre-val de Loire a adressé à la commune de Nogent-le-Phaye le 17 octobre 2022, son rapport d'observations définitives sur les comptes et la gestion de la communauté d'agglomération Chartres métropole (cahier 1 et cahier 2) entre 2014 et 2019. Cette transmission est effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières.

Comme toutes les communes membres de Chartres métropole, il appartient à la collectivité de prendre acte de ce document mais aussi des réponses apportées par la communauté d'agglomération et des suites qu'elle entend donner aux différentes recommandations formulées par la chambre dans les 2 cahiers.

Comme précisé en conseil communautaire, Chartres métropole a été, par courrier du 2 mars 2020, informée par la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire de l'engagement de cette procédure. L'instruction a été réalisée de mars 2020 à juillet 2022. Conformément à la procédure, la Chambre Régionale des Comptes a adressé à la Collectivité un rapport d'observations provisoires (ROP) en avril 2022, auquel Chartres métropole a répondu dans un délai de deux mois. Puis la Chambre Régionale a arrêté un rapport d'observations définitives (ROD) le 29 juin 2022, auquel une nouvelle réponse de la collectivité a pu être transmise le 22 juillet 2022.

Le rapport d'observations définitives de la Chambre clôture l'examen de la gestion. Il comporte une synthèse, des constats et des recommandations ainsi que la réponse de la collectivité. Il est structuré en 2 cahiers. Ce rapport a été notifié au Président de Chartres métropole par courrier du 8 août 2022. L'article L.243-6 du Code des Juridictions Financières fait obligation au Président de communiquer pour information le rapport d'observations définitives au conseil communautaire dès sa plus proche réunion suivant la notification du rapport.

Le Conseil communautaire a ainsi pris connaissance du document le 29 septembre 2022 ; un débat s'est tenu (Délibération 2022-092 du 29/09/2022 jointe) ; au cours duquel ont été exposées les mesures déjà prises ou engagées en réponse aux recommandations formulées.

Elles sont les suivantes :

Cahier n°1 – Une stratégie territoriale ambitieuse mais peu soutenable

- Recommandation 1 – Définir et suivre des objectifs de qualité de service aux différents types d’usagers.
- Recommandation 2 – Accompagner la programmation pluriannuelle des investissements d’une prospective financière consolidée démontrant sa soutenabilité.
- Recommandation 3 – Mettre en œuvre une nomenclature d’achat adaptée aux besoins.

Cahier n°2 – Les risques engendrés par l’externalisation

- Recommandation 1 – Identifier, analyser et gérer les risques engendrés par les externalisations.
- Recommandation 2 – Mettre en œuvre un code de bonne conduite pour prévenir les situations à risque au plan déontologique.

Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, le Président de Chartres Métropole présentera, devant l’assemblée, les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes. Ce rapport sera communiqué à la Chambre Régionale des Comptes.

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** du contenu de la copie du rapport communiqué par la Chambre Régionale des Comptes de la Région Centre-Val de Loire le 17 octobre 2022 concernant les comptes et la gestion de la communauté d’Agglomération CHARTRES METROPOLE (années 2014 et suivantes) ; qui a donné lieu à un débat ;
- **PREND ACTE** des réponses apportées par la Communauté d’Agglomération au rapport rendu par la juridiction ;
- **PREND ACTE** des réponses rédigées à ce jour par CHARTRES METROPOLE suite aux recommandations des 2 cahiers adressés par la Chambre Régionale des Comptes ;
- **PRECISE** que la collectivité a suivi la procédure exposée dans le courrier reçu le 17 octobre 2022.

8. ADOPTION DU MODE DE PUBLICITE DES ACTES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu’ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel est assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d’une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage.
- soit par publication sur papier.
- soit par publication sous forme électronique.

Considérant les pratiques numériques non homogènes de la population, il est proposé de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : **Publicité par affichage sur les panneaux extérieurs de la Mairie et sur le site Internet de la Mairie**

Il est précisé que :

- Seront affichés sur les panneaux : l’avis à la population des réunions du Conseil Municipal et la liste des délibérations prises par le Conseil municipal et les procès-verbaux
- Seront notamment consultables sur le site Internet de la commune : les procès-verbaux des Conseils municipaux.

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l’unanimité décide d’adopter la proposition présentée ci-dessus.

9. DEFINITION DU TAUX HORAIRE DU SERVICE TECHNIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune.

Considérant que les agents municipaux sont amenés à intervenir pour le compte de tiers en cas d'intérêt général et/ou d'urgence ou en reprise de désordre causé par un tiers, il est proposé de convenir d'un prix horaire de main d'œuvre d'un employé du service technique, à facturer aux particuliers comme suit :

	TARIFS 2022-2023
Prix de l'heure de main d'œuvre d'un employé du service technique à facturer aux particuliers pour la remise en état d'une salle ou autres interventions pour le compte de tiers	50, 00 €

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide d'adopter la proposition présentée ci-dessus.

10. REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX AGENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

Il est proposé que :

- 1)** En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'une formation l'agent communal bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

- 2)** En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

- 3)** Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du responsable de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

- 4)** L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 17,50€.

- 5)** L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
5 Cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41€	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
2 roues			
Cylindrée > 125 cm3	0,15 €		
Cylindrée < 125 cm3	0,12€		

Il est entendu que la revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités et les conditions de remboursement des frais engagés par les agents de la commune détaillées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou toute personne ayant reçu délégation, à signer tout document inhérent aux remboursements de frais demandés, dans la limite des crédits ouverts au budget municipal.

11. RECRUTEMENTS EN LIEN AVEC LE RECENSEMENT DE LA POPULATION

Le Maire rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- 1) De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser**

2) De désigner, un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :

Le coordonnateur désigné est la Secrétaire générale de Mairie.

3) De fixer la rémunération du coordonnateur comme suit :

Le coordonnateur effectuera sa mission durant ses heures de service habituelles. Elle percevra ainsi son traitement normal.

4) De créer 2 postes temporaires d'agents recenseurs à 17.30 heures par semaine et autoriser le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer les contrats de recrutement :

En application de l'article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, ces emplois sont créés, pour la période allant de 19 janvier 2023 à 25 février 2023.

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroté et comptabilisé les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

et de désigner des agents recenseurs parmi les agents de la commune.

5) De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

❖ Pour les agents extérieurs à la collectivité :

Les agents recenseurs seront rémunérés sur l'indice brut 382 indice majorée 352 de l'échelle C1 du grade d'adjoint administratif.

Les agents recenseurs recevront 20 € pour chaque séance de formation.

❖ Pour les agents communaux :

→ Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées durant les heures de service habituelles : Ces agents percevront leur traitement normal, avec le cas échéant, une augmentation de leur régime indemnitaire, pour compenser leur nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

→ Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées en dehors des heures de service habituelles :

Etant donné que ces agents vont exercer les fonctions d'agents recenseurs, en plus de leur fonction habituelle, ils bénéficieront d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :

✓ pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures)

✓ ou pour les agents à temps complet en catégorie C et B : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

✓ ou pour les agents à temps complet en catégorie A : par une augmentation de leur régime indemnitaire actuelle (*RIFSEEP*) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

12. TARIFS COMPLEMENTAIRES POUR L'ESSENTIEL

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de compléter la délibération n°66/2021 du 14 décembre 2021 fixant les tarifs des produits vendus au point multi services de "l'Essentiel" pour 2022.

- **APPROUVE les tarifs complémentaires 2022 des produits vendus à "l'Essentiel" figurant en annexe.**

13. CALENDRIER 2022 DU FACTEUR

Il est de coutume que les facteurs distribuent leurs calendriers en fin d'année contre le versement d'une somme laissée à l'appréciation de l'acheteur. Comme tous les ans, la mairie prend plusieurs calendriers.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide, à l'unanimité** :

- **d'attribuer au facteur qui dessert la mairie la somme de 50 € pour la remise de "l'Almanach du facteur 2022",** sur fourniture de son RIB.

14. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire aborde la hausse des prix de l'énergie. Cette problématique nationale affecte également le fonctionnement des communes et leur budget. Au regard des différents éléments portés à la connaissance de la commune par les fournisseurs, les dépenses d'énergie de la commune de Nogent-le-Phaye seront probablement multipliées par 3 voire 4 pour 2023. Or la commune n'est pas éligible, pour l'instant, au bouclier tarifaire.

Aussi des aménagements sont envisagés :

- Changement des ampoules par des LED,
- Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle culturelle et le futur Centre Technique municipal
- Baisse de l'éclairage au stade.
- Réduction du nombre de luminaires de Noël.
- Arrêt de l'éclairage nocturne de l'église, de l'éolienne et du lavoir
- Rappel des bonnes pratiques aux associations quant à l'utilisation des salles
- Lancement de l'audit énergétique dans le cadre du décret tertiaire.

Monsieur le Maire annonce que les praticiens de la MSP vont se structurer en société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) en 2023 et que le Docteur Marion DENIS a pris ses fonctions.

Les Conseillers municipaux font mention d'amplitudes horaires insuffisantes et regrettent le manque de permanence médicale le samedi. La structuration en SISA pourrait induire une modification des horaires répondant à ces besoins.

Mme Sylvie BONNIN donne le calendrier des prochaines manifestations à venir :

Cœur de village : samedi 19 à 10h30, lancement du projet et inauguration de l'exposition.

Prochaines dates :

- vendredi 18 novembre : Festival « Top in humour » à la salle culturelle
- vendredi 18 novembre : conférence de Gérard Leray à la bibliothèque
- Samedi 3 décembre : illuminations de Noël.

- Samedi 10 décembre : Spectacle de Noel « Rocky bulle »
- Dimanche 11 décembre : Repas des aînés
- Vendredi 13 janvier : Vœux du Maire

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président de séance lève la séance à 22h00.

Le Président de séance,

Le Secrétaire de séance,

Benjamin BEYSSAC.

Vincent AUCHE

CIVILITE	NOMS	PRENOMS	SIGNATURES
Monsieur	BEYSSAC	Benjamin	
Monsieur	AUCHÉ	Vincent	
Madame	BONNIN	Sylvie	
Monsieur	BRESSAND	Pascal	
Madame	DESRUES	Francisca	
Madame	JOSEPH	Martine	
Monsieur	MALLET	Franck	
Madame	GASTÉ	Catherine	
Monsieur	CAILLÉ	Christophe	
Madame	PERTHUIS	Sophie	
Monsieur	KOJÉOU	Pascal	
Madame	BINEY	Katia	
Madame	MARTINS	Maud	
Madame	HOOGE	Laëtitia	
Monsieur	TRUBERT	Guillaume	